Bourbaki un jugement à peu près identique à celui de son subordonné.

Extrait d'une dépêche de Gambetta à Jules Favre du 26 novembre (par pigeon), arrivée à Paris le 15 décembre.

«... Le général Bourbaki que, sur sa demande, j'avais envoyé dans le Nord, alors que je lui offrais le commandement de la Loire en ce moment non occupé, n'est pas précisément un organisateur, et il a mollement poussé le recrutement de ses forces, quoiqu'il fût investi d'un absolu blanc-seing pour les voies et moyens. Son découragement mal déguisé, l'entourage détestable qu'il s'était fait dans son état-major en attirant près de lui les Magnan et des masses d'autres officiers sortis mystérieusement de Metz; son voyage toujours inexpliqué auprès de l'ex-impératrice, ses attaches avec la famille impériale, le voisinage de Bruxelles, foyer de conspirations bonapartistes, ses relations fréquentes avec l'écuyer Raimbaud de la famille impériale, étaient trop de prétextes à la défiance et aux soupçons de l'opinion. Il s'est même produit contre sa personne des scènes regrettables auxquelles je ne voulais pas l'exposer plus longtemps.

» Tous mes efforts pour lui ramener la confiance étaient impuissants. Dans son propre intérêt, je lui ai offert un commandement actif devant l'ennemi, avec des troupes toutes faites, rôle auquel il était infiniment mieux préparé, par ses brillantes qualités militaires, qu'à celui d'organisateur. Il l'a refusé, n'ayant confiance que dans les vieilles troupes que nous ne possédons plus.

» Pour résumer la situation du Nord, outre 50 à 60,000 mobilisés que Bourbaki se refusait à employer, le Nord compte 27,000 hommes et huit batteries.

» Cela suffirait cependant pour tenter un mouvement en avant de nature à délivrer tout à fait la Somme et à reprendre l'Oise.

» A ce sujet, je vous apprends qu'Amiens n'a jamais été bloqué et que Montdidier, qui avait été pris, a été repris par le préfet de la Somme et la garde nationale.

» J'ai donné le commandement au général Faidherbe, qui est trop connu pour que je fasse ici l'éloge de ses qualités militaires et héroïques.

» La manière dont il a reconnu et proclamé la République lui a fait une véritable popularité, et sa nomination a été accueillie avec joie. Il a sous ses ordres, comme organisateurs, le général Farre et le colonel Lecointe.

» Signé : L. GAMBETTA. »

(A suivre).

CHRONIQUE

La reine de Danemark et la princesse Thyra, sa fille, accompagnées de la princesse de Galles, sont parties hier de Londres pour rendre visite à l'impératrice Eugénie à Chislehurst.

La reine de Danemark et la prin- Thyra, arriveront à Paris, le 5 décembre.

On dit qu'une grande fête officielle sera donnée en leur honneur par le président de la République.

Les ministres, les membres du corps diplomatique, les députés, ainsi que les principaux fonctionnaires de l'Etat, seraient invités à cette fête.

—

Le cardinal archevêque de Paris, se rendant à l'invitation de l'administration capitulaire de Lyon, est parti hier, pour aller présider les obsèques de Mgr Genouilhac. Le cardinal sera de retour à Paris aujourd'hui soir ou demain dans la journée.

—

Le cardinal-archevêque de Vienne, Mgr Rauscher, est mort avant-hier; la nouvelle en a été transmise par le télégraphe et a produit chez tous les catholiques l'impression la plus douloureuse. Mgr Rauscher savait unir à la foi la plus vive la science profonde du théologien et la finesse du diplomate. Joseph Othmar de Rauscher était né à Vienne le 6 octobre 1797. Prince-archevêque de Vienne, conseiller intime impérial et royal et membre de la Chambre des seigneurs autrichienne, il était cardinal depuis le 17 décembre 1855.

—

Le dossier de l'affaire du comité central de Marseille est arrivé au parquet de la Cour d'Aix. L'affaire sera probablement jugée dans le courant de décembre. M. Andrieux, de Lyon, a définitivement accepté la défense de l'un des accusés.

—

Le directeur de l'*Ami de l'Ordre*, journal bonapartiste du Puy-de-Dôme, qui avait attaqué la Constitution, vient d'être condamné à 1,000 francs d'amende.

—

Les Français résidant dans le royaume de Siam ont fait une collecte pour venir en aide aux inondés du Midi et ont remis au consulat de France la somme de 11,576 fr. 69 c. Cette somme a été envoyée en une traite sur le Comptoir d'escompte de Paris, à l'ordre de M. le duc Decazes.

—

Nous avons parlé hier d'un traité entre le Monténégro et la Serbie. Il n'est pas encore conclu; mais il paraît, d'après certains journaux, que M. Christitch est parti de Cettinje et qu'il en emporte les bases à Belgrade. Le Monténégro insisterait pour qu'il soit tenu compte des intérêts des Dalmates Croates aussi bien que des Slaves de l'Herzégovine. Cette dernière assertion semble tout à fait inexacte : s'imagine-t-on le Monténégro prenant sous sa protection une grande partie des sujets de l'empereur d'Autriche !

D'un autre côté, on écrit de Belgrade à la *Gazette d'Augsbourg* que M. Ch. Christitch *a été envoyé* à Cettinje, sans autre mission que celle de notifier officiellement le mariage du prince Milan....

—

On télégraphie le 23 de Brunswick à la *Gazette de Francfort* que le général Vogel de Falkenstein vient d'être condamné à payer des dommages-intérêts à plusieurs socialistes qu'il avait fait interner à Loetzen.

—

La *Gazette de Cologne* dit que la discussion du projet de révision du Code pénal n'aura pas lieu au Parlement allemand avant une huitaine de jours.

—

On ne néglige pas la marine militaire à Berlin. La construction des nouveaux cuirassés le *Kaiser*, le *Preussen*, le *Friederich der Grosse* et le *Grosser Kurfürst*, coûtaient, à la fin de l'année dernière, 20,835,730 marks (le mark d'argent vaut 1 fr. 25 c.) Trois corvettes cuirassées sont revenues à 4,793,802 marks, et quarante-huit autres navires à 52,863,201 marks, en outre de 13,188,134 marks affectés aux réparations. Un surplus de 16,459,500 marks est affecté au département de la marine pour l'année 1876. Les fonds secrets à la disposition du ministre de la marine ont été augmentés de 9,000 marks, et cette augmentation est expliquée au Parlement par la nécessité où l'on est d'être bien informé sur ce qui se passe dans les ports et les arsenaux de l'étranger.

—

Mme la grande-duchesse Marie de Russie, sœur du czar, est tombée à Florence gravement malade. Tous ses enfants ont été appelés auprès d'elle par le télégraphe.

—

L'*Avenir* de Foix, nous apprend qu'une bande d'environ 100 carlistes est arrivée vendredi à Foix. Samedi, il en est arrivé à peu 300. Parmi eux il y avait 3 officiers supérieurs et 1 capitaine.

—

Une dépêche de Saint-Sébastien, 25 novembre, annonce que la municipalité de Vitoria fait de grands préparatifs pour la réception du roi Alphonse.

—

Le général Trillo a ordonné aux paysans qui se trouvent dans la zone des forts occupés par les troupes alphonsistes de se retirer à Saint-Sébastien avec leur bétail et leurs provisions.

—

D'après la *Sibérie*, la haute administration de la Sibérie orientale s'est énergiquement prononcée contre la colonisation du pays par des criminels, comme étant nuisible aux intérêts de la population indigène et au développement des ressources du pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 25 novemsre.

Présidence de M. D'AUDIFFRET-PASQUIER.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

Le procès-verbal est adopté sans débat.

Dépôt de projets de loi par les ministres des finances et de la marine.

L'ordre du jour appelle la suite de la 3e délibération sur le projet de loi électorale.

L'art. 9 est maintenu sans débat.

Sur l'art. 10, M. Albert Christophle développe un amendement ainsi conçu :

« Placer, après le 1er paragraphe, la disposition suivante :

» Dans le cas où il (le fonctionnaire), comperait vingt années de service au moment de l'acceptation du mandat électif, il pourra faire valoir ses droits à la retraite proportionnellement à la durée de ses services, mais seulement au moment de la cessation de son mandat. »

L'orateur place cette disposition sous les auspices de la commission et du gouvernement, qui l'acceptent.

L'amendement Christophle est pris en considération, puis mis aux voix et adopté.

Le 2e paragraphe, puis l'ensemble de l'art. 10, sont adoptés.

L'article 11 porte : « Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation, mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat, ne sont pas soumis à la réélection. »

Cet article est maintenu sans débat.

L'article 12 énumère une série de fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans l'arrondissement compris dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions.

Le premier paragraphe, excluant les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel, est maintenu.

Le deuxième paragraphe exclut les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance.

M. Henri Vinay propose de complémenter ce paragraphe par l'addition des mots : *Dans l'arrondissement du tribunal.*

Cet amendement, accepté par la commission et par le gouvernement, est pris en considération, puis adopté.

Le paragraphe deuxième est adopté.

Le troisième paragraphe exclut le préfet de police, les préfets et les sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures.

M. Jules Simon propose de réserver pour un article spécial la mention relative à l'éligibilité des sous-préfets et de compléter cette disposition en disant qu'un sous-préfet ne pourra être élu dans un arrondissement quelconque de son département.

L'amendement Jules Simon, accepté par la commission, est pris en considération.

Le général Mazure combat cet amendement, qui est mis aux voix et adopté, et devient le paragraphe 4.

Le 5e paragraphe, ancien paragraphe 4, exclut les ingénieurs en chef et d'arrondissement. Maintenu.

La commission propose d'ajouter ces mots :

« Les agents voyers en chef et d'arrondissement. »

Cette addition est mise aux voix et adoptée.

Le 6e exclut les recteurs et inspecteurs d'académie. Maintenu.

Le 7e exclut les inspecteurs des écoles primaires. Maintenu.

Le 8e paragraphe exclut les archevêques et vicaires généraux. — Maintenu.

Le 9e exclut les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances. — Maintenu.

Le 10e exclut les directeurs des contributions directes et indirectes de l'enregistrement et des domaines. — Maintenu.

M. BEAUSSIRE propose d'ajouter ces mots « et des postes. »

Cette addition, acceptée par la Commission et par le gouvernement, est mis, aux voix et adoptée.

Le 11e paragraphe exclut les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Maintenu.

M. BETHMONT développe un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ne peuvent être élus les officiers supérieurs de l'armée territoriale dans les circonscriptions territoriales où ils se présentent lorsque l'effectif placé sous leur commandement comprend le dixième au moins des électeurs inscrits. »

L'orateur fait valoir que son amendement est accepté par la commission. Il ajoute qu'en bonne logique la disposition qu'il présente est le corollaire de l'article de loi militaire, qui interdit à l'armée de voter, si l'on ne veut pas que notre future armée territoriale devienne un centre de lutte électorale, et, partant, un foyer d'indiscipline.

Le GÉNÉRAL CHANGARNIER combat l'amendement. Il reproche au préopinant de ne pas s'être rendu suffisamment compte de la différence profonde qui sépare l'armée active de l'armée territoriale.

Déclarer inéligibles les officiers de l'armée territoriale, ce serait abaisser le niveau moral et intellectuel de cette armée, en rendant fort difficile le recrutement des officiers chargés de la commander.

Le ministre de la guerre repousse également l'amendement par ce motif que les circonscriptions militaires ne sont pas conformes aux circonscriptions politiques. D'ailleurs, le ministre de la guerre saura veiller à ce que l'armée territoriale ne devienne pas un foyer d'agitation électorale. (Mouvement.)

Un scrutin s'ouvre sur l'amendement Bethmont.

Voici les chiffres :

Votants, 678; Majorité absolue, 340; Pour l'amendement, 295; Contre, 323.

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. LATRADE développe sur l'article 12, un autre paragraphe additionnel, lequel est ainsi conçu :

« 11° Aux officiers généraux qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de 65 ans, sont maintenus dans la première section de l'état-major, comme ayant commandé en chef devant l'ennemi. »

L'amendement Latrade, mis aux voix, n'est pas pris en considération.

M. HERVÉ DE SAISY développe un article additionnel ainsi conçu:

Ne peuvent être élus députés :

Les individus chargés d'une fourniture, concession ou entreprise pour le gouvernement, à l'exception de ceux qui les ont obtenues par voix d'adjudication publique.

Les directeurs, administrateurs et agents, à un titre quelconque, de sociétés industrielles ou financières, lorsqu'elles jouissent d'un privilège, d'une garantie ou d'une subvention de l'Etat.

Tout député qui, durant son mandat, encourt l'une des incapacités spécifiées ci-dessus, est réputé démissionnaire et déclaré tel par la Chambre des députés.

Tout marché passé par le gouvernement avec un député dans les dix mois qui suivent l'expiration de son mandat est nul de plein droit.

L'orateur rappelle que son amendement n'est autre chose que l'article 81 remanié ad usum Delphini (Hilarité), de la loi électorale de 1849. Il le place sous l'autorité d'une opinion exprimée en 1844 par l'honorable M. Crémieux.

L'amendement Hervé de Saisy est mis aux voix et rejeté.

L'ensemble de l'article 12 est adopté.

L'article 13 porte : « Tout mandat impératif est nul et de nul effet. »

M. MADIER DE MONTJEAU vient combattre cette disposition. Partisan de ce qu'on est convenu d'appeler le mandat, l'orateur ne voit dans ce mandat rien de contraire à sa dignité, non plus qu'à la dignité d'une Assemblée parlementaire. Il se défendra donc contre les préventions dont il est l'objet; aux yeux de l'orateur, l'exercice de la souveraineté populaire est inséparable du fonctionnement du mandat impératif. La loi prescrit le serment en maintes occasion. Pourquoi interdirait-elle l'engagement de l'élu à l'égard de l'électeur, du mandataire à l'égard du mandant? qu'adviendrait-il des droits de ce dernier s'il ne pouvait donner qu'un blanc-seing à l'homme chargé de représenter ses intérêts ? Un blanc-seing, c'est un mandat illimité. — Or, l'Assemblée elle-même a reconnu le danger d'un tel mandat, puisqu'elle a cru devoir opposer à la souveraineté d'une assemblée unique, le contrepoids du Sénat. On a cherché à mettre en conflit le mandat impératif et la conscience de député.

L'orateur proteste contre cette doctrine qui tendrait, suivant lui, au renversement de tous les principes et notamment à la négation de la supériorité de l'électeur sur l'élu.

L'orateur conclut à la suppression de l'article 13, qu'il déclare exorbitant et illibéral.

M. le rapporteur RICARD nie que l'art. 13, proposé par la Commission, constitue une innovation. En effet, les constitutions de 1791 et de 1848 prescrivaient le mandat impératif. Pourquoi ? Parce qu'un député étant le représentant de la France entière ne saurait accepter d'un groupe spécial un mandat impératif. Mais l'art. 13 n'exclut en aucune façon le lien contractuel qui unit l'élu à l'électeur. D'ailleurs, le mandat impératif a dans son histoire un précédent fâcheux; c'est lui qui a fait naître les candidatures officielles et les candidatures des comités.

Un scrutin s'ouvre sur l'article 13.

Voici les chiffres :

Votants, 643; Majorité absolue, 322; Pour l'article 13, 601; Contre, 42.

L'Assemblée a adopté.

— A demain !

L'Assemblée, consultée, n'ordonne pas le renvoi à demain.

L'article 14 porte :

Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants, nommeront un député de plus par cent mille ou fractions de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont l'état sera annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi spéciale.

M. PERNOLET développe un amendement portant en substance que l'élection a lieu par département avec bulletin uninominal et au scrutin par quotient.

A 5 h. 50, l'orateur ayant encore un certain nombre de considérations à présenter, demande le renvoi à demain.

L'Assemblée décide que la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 6 heures.

LETTRES DE PARIS

Correspondance particulière du *Journal de Roubaix.*)

Paris, 25 novembre.

On ne va pas vite en besogne à Versailles: on se hâte lentement; voilà en effet trois séances dont on peut dire que deux au moins ont été perdues en discussions inutiles. Hier, par exemple, il a fallu près de deux heures pour en terminer définitivement avec les enveloppes électorales. Le projet avait mis l'Assemblée en gaîté et l'on a fait tous les calembourgs possibles à propos de la proposition de M. Corne. « En vérité, dit un député, notre excellent collègue se donne bien de la peine pour rien; est-ce que pour cacher le nom que porte le bulletin de vote, il ne suffit pas d'y faire une *corne* ? »

C'est aujourd'hui sans nul doute que sera abordé le chapitre XIV; mais nos 700 souverains paraissent prendre un certain plaisir à prolonger la durée de leur souveraineté, et nous n'osons pas prédire que la loi soit votée aujourd'hui.

On ne s'est pas encore entendu pour la confection d'une liste sénatoriale de droite. Mais voilà que le *Journal des Débats* patronne ce matin le moyen que je vous signalais, il y a quelques jours, comme le seul pratique et le seul conforme à la dignité de l'Assemblée; il consiste à répartir les nominations entre les divers groupes parlementaires au prorata de leur force numérique. Je crois que ce serait le seul moyen de contenter tout le monde ou du moins de ne blesser aucune susceptibilité.

Il paraît que certains républicains brûlent du désir de répondre au discours prononcé avant-hier à Ménilmontant par M. P. de Cassagnac. Le *Rappel* publie ce matin une lettre signée par sept ou huit habitants de Belleville qui annoncent l'organisation d'une autre réunion à laquelle assisteraient les adversaires de l'Empire; M. P. de Cassagnac serait invité à s'y présenter. Nous sommes curieux de voir quelle suite aura ce projet.

Une autre réunion privée était annoncée pour ce soir à Ménilmontant. Plusieurs députés républicains avaient promis leur présence, et notamment M. Louis Blanc, qui devait prononcer un discours. En raison des débats de l'Assemblée, la réunion a été ajournée ; on dit qu'elle sera fixée à samedi.

On parlait hier soir et ce matin d'une question qui serait adressée au gouvernement par un député de l'extrême droite à propos du discours de M. de Cassagnac; dans les couloirs de l'Assemblée, dit une dépêche de Versailles, datée de trois heures, on en parlait aussi ; mais il est peu probable que la question soit posée.

La même dépêche annonce que la chambre ne pourra certainement, en raison du nombre des orateurs inscrits pour soutenir leurs amendements, en terminer aujourd'hui avec la loi électorale.

Même à gauche on croit que l'amendement de M. Rive, qui propose le scrutin de liste par arrondissement, sera à peine défendu et n'a aucune chance d'être adopté : une dernière lutte s'engagera entre les partisans du scrutin uninominal et ceux du scrutin de liste par département; puis ce sera fini.

On assure que le gouvernement, aussitôt après le vote de la loi électorale, déposera le projet de loi fixant la date de la dissolution et des élections générales.

C'est M. Rouvier, député de Marseille, qui est rapporteur du projet de loi relatif à la convention signée par le gouvernement avec l'Egypte au sujet de la suppression des capitulations ; il conclut au rejet. On s'attend à un débat très animé.

(Autre correspondance.)

Paris, 25 novembre 1875.

Grande agitation aujourd'hui à Versailles parmi les députés. Les conversations sont extrêmement animées dans la salle des Tombeaux, où l'on commente le discours de M. Paul de Cassagnac. Les journaux bonapartistes publient ce soir le texte revu et corrigé, mais c'est l'*Écho* de ce matin qui, dit-on, donne le discours tel qu'il aurait été prononcé.

On voyait M. Depeyre en lire certains passages avec animation à M. Buffet, qui paraissait tout à la fois décontenancé et furieux.

Le duc de Broglie aurait dit au ministre :

« Les bonapartistes veulent savoir jusqu'où vous les laisserez aller. »

Ce soir, on donne pour certain que les journaux qui ont reproduit le discours vont être poursuivis.

DE SAINT-CHÉRON.

ETRANGER

GRÈCE. — Sous la date du 16 novembre, on mande d'Athènes à la *Correspondance politique de Vienne* :

« Les deux anciens ministres, arrêtés hier à la suite de leur interrogatoire, ont fait remettre à la Chambre, par l'intermédiaire de leurs défenseurs, un mémoire tendant à récuser la compétence de la Chambre pour la détermination de la procédure à suivre dans le cas d'accusation contre des ministres. Ils demandent que la Chambre convoque le tribunal prévu par l'article 5 de la Constitution, lequel seul, disent-ils, est compétent pour fixer la procédure dans le cas d'accusation contre des ministres. Les défenseurs ont, en même temps, adressé à la Chambre une requête tendant à mettre provisoirement les accusés en liberté. Les deux demandes ont été repoussées par l'Assemblée. Les dépositions des évêques reçues par les procureurs royaux sont arrivées à Athènes. L'archevêque de Patras a refusé absolument de déposer, et a demandé au gouvernement un congé de plusieurs semaines pour pouvoir paraître en personne devant la commission d'enquête de la Chambre. »

BULLETIN ÉCONOMIQUE

PARIS PORT DE MER. — Une grande question vient d'être remise à l'ordre du jour. Plusieurs économistes-financiers sont en train de reprendre les études commencées naguère sous le ministre de M. Béhic, et relatives à la transformation de Paris en port de mer. L'idée est-elle réalisable et n'y a-t-il pas dans ce ce projet, d'un Paris port de mer, la plus brillante, mais aussi la plus décevante des utopies? C'est ce qu'on saura bientôt.

La question de Paris port de mer a été bien souvent agitée. Napoléon 1er est le promoteur de cette idée. Un jour, il écrivit en marge de je ne sais plus quel rapport du comte Daru : « Etudiez les moyens d'avoir une Tamise aux portes de Paris » et aussitôt les projets d'arriver en foule aux Tuileries. Le comte Daru voulait que le port fût placé à Saint-Ouen, par respect pour les traditions de l'antiquité, qui avait mis à une lieue d'Athènes le Pirée. M. Béhic avait imaginé, je crois, un plan qui faisait pénétrer la mer plus avant dans la ville.

Louis Philippe s'occupa également de la question. Après l'avoir tournée et retournée dans des mémoires qu'il ne serait pas sans utilité peut-être de consulter aujourd'hui, il la déclara insoluble.

Espérons, dit le *Sport*, que les nouvelles études dont on parle viendront contredire le verdict du roi, tout compétent qu'il fût sur la matière, et que cette splendide rêverie qui s'appelle Paris port de mer passera enfin dans le domaine des réalités.

Roubaix-Tourcoing

ET LE NORD DE LA FRANCE

Le *Journal officiel* d'aujourd'hui publie le décret suivant, créant une bourse de commerce à Tourcoing :

Le Président la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu le titre Ier de la loi du 28 ventôse an IX,

Vu le titre V, section 1re du code de commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce de Tourcoing, tendant à ce qu'il soit institué dans cette ville une Bourse de commerce et à ce que cette Bourse soit tenue au rez-de-chaussée de l'ancien hôtel-de-ville;

Vu les délibérations en date du 8 juillet et 20 août, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Tourcoing a concédé gratuitement ledit local à la chambre de commerce;

Vu l'avis favorable du tribunal de commerce de Tourcoing et l'avis du préfet du Nord;

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une Bourse de commerce à Tourcoing (Nord).

Art. 2. — Cette Bourse se tiendra au rez-de-chaussée de l'ancien hôtel-de-ville.

Art 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 novembre 1875.

—

Voici le vote des députés du Nord sur le deuxième paragraphe de l'article 5, ainsi conçu : « Le vote est secret. Chaque électeur, à l'appel de son nom, enferme son bulletin dans une enveloppe qui reste non cachetée et le remet au président. Dans chaque section électorale des enveloppes spéciales et d'un modèle uniforme, sont, par les soins du maire, mises à la disposition des votants ; elles sont placées sur une table séparée du bureau. »

Ont voté *pour* : MM. Corne, Deregnaucourt, de Marcère, Parsy, Roger et Testelin.

Contre : MM. Baucarne, Boduin, Bottieau, Brabant, Brame, Descat, Des Rotours, d'Hespel, Kolb, de Lagrange, Leurent, Maurice, de Melun, de Mérode, Plichon, de Staplande, Théry, Vente et Wallon.

Abstenus : MM. Dupont, Pajot, et absent par congé, M. de Corcelle.

—

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire par laquelle les lettres adressées à des prévenus ou accusés et celles transmises par eux seront communiquées aux magistrats qui en feront la demande, avec un bordereau en deux expéditions, dont la première constaterait le dépôt des lettres entre les mains des magistrats, et la seconde, l'avis du magistrat. L'autorité administrative peut arrêter toutes les lettres qu'il lui plaît. Auparavant, le directeur pouvait, aux termes du règlement de 1841, prendre connaissance de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ, mais aucune disposition ne prescrivait la communication aux magistrats des lettres écrites par les prévenus et accusés, ou de celles qui leur seraient adressées.

—

Les examens des candidats au grade d'officier dans la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, commenceront à Lille le 1er décembre, ainsi qu'il a été dit, pour finir le 12 du même mois. Ces examens seront classés en deux séries.

La première série sera examinée à la Citadelle, par une commission militaire ainsi composée :

M. le général Guichard, président.

Membres assesseurs : MM. le commandant de Ricouart, du 43e de ligne, le commandant Bischoff, du 19e chasseurs à cheval ; le capitaine Limbourg, du 27e d'artillerie ; M. Clère, adjoint à l'intendant militaire.

2e série, à la caserne de la Madeleine: M. le général Lardeur, président.

Membres: MM. le commandant Henry, 43e de ligne; le commandant Laferrière, 19e chasseurs à cheval; le capitaine Marx, du 15e d'artillerie; M. de Pondevèze, intendant militaire.

—

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, d'après notre correspondant de Paris, que des ouvertures avaient été faites à l'un de nos honorables députés, M. Jules Brame, en vue de le porter sur la liste des 75 sénateurs inamovibles qu'en vertu de la Constitution l'Assemblée a le droit délire. Notre assertion nous est confirmée par divers journaux; mais nous croyons savoir aussi que M. Jules Brame aurait décliné cette proposition, son intention étant de se soumettre, soit pour l'Assemblée, soit pour le Sénat, au suffrage de ses concitoyens.

(*Écho.*)

—

Par décision du 20 novembre, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a fixé du 20 au 29 mai la durée des opérations du concours régional agricole d'Arras en 1876.

—

La Grande-Harmonie exécutera dimanche prochain, à la messe de onze heures et demie, à Notre-Dame, les morceaux suivants :

Scherzo et Marche de la symphonie en *ut* mineur de BEETHOVEN, arrangée par VICTOR DELANNOY.

Fantaisie sur des motifs D'AUBER, arrangée par HANSSENS.

—

Dimanche prochain, à dix heures, à l'église du Sacré-Cœur, une messe sera célébrée en l'honneur de sainte Cécile, pendant laquelle la Fanfare Delattre exécutera les morceaux suivants :

1° Ouverture . . . . C. PANNE.
2° Le *Chant des gondoliers*. M. BLÉGER.
3° *Fleur des bois* . . . M. KLEIN.

—

Le tribunal de simple police a eu à statuer cette semaine sur soixante-sept contraventions, dont onze ont été remises à huitaine. Il a été infligé aux contrevenants 5 jours de prison et 194 francs d'amendes. Un boucher qui n'avait pas étiqueté ses viandes suivant les règlements de police, a été condamné à payer 35 fr. d'amende. Le reste des contraventions se composait en grande partie d'infractions à la loi sur l'ivresse et au règlement municipal sur la fermeture des débits de boisson.

—

Un ouvrier de Croix, de sa profession broyeur de chaînes à tisser, après avoir enlevé à son patron plusieurs outils, eût la malencontreuse idée d'inviter ce dernier à venir chez lui boire le café. Conçoit-on un voleur d'aussi peu de prudence? Près de la table où était le service se trouvaient les objets du vol. En manière de pousse-café, le patron s'est plaint à la justice de son agréable amphytrion qui aura à répondre de son vol.

—

Une dame Duquesnoy vient d'entrer à l'hôpital pour une fracture du nez et une hémorrhagie consécutive. Elle y a été admise d'urgence ; on ne nous dit pas dans quelles circonstances elle a éprouvé ce triste accident.

—

Deux frères naturels, Louis Themont et Charles Thèse, âgés le premier de 15 ans et l'autre de 8 ans, sont inculpés d'un vol accompli la nuit, avec effraction, au préjudice de M. François T..., marchand de fruits, rue de Lille. Les deux jeunes voleurs ont attaqué la baraque de ce marchand, en son absence. L'aîné a fait céder la porte de derrière en la tirant à lui, tandis que l'autre pénétrait à l'intérieur et passait de là à son frère quinze kilos de pommes rosa et cinq kilos d'amendes douces, pour une valeur d'environ 12 fr. Tous les deux ont été découverts et arrêtés.

—

Le *Gaulois* publie, à propos de l'enterrement de Carpeaux, à Valenciennes, des détails inédits dont le dernier, concernant les œuvres léguées par le maître à sa ville natale, est de la dernière gravité pour la ville de Valenciennes :

« On s'étonne à bon droit, dit-il, que le prince Georges Stirbey, dont la sollicitude pour Carpeaux ne s'est pas démentie jusqu'à la dernière heure, ne figure pas même nominalement, dans le programme de cette suprême cérémonie. .

» La ville de Valenciennes n'est pour rien dans cette exclusion regrettable. Trop heureuse d'offrir un dernier asile à l'un de ses glorieux enfants, elle a dû se résigner aux conditions mises à cette faveur.

» Ces conditions, c'est M. le général de Monfort, père de Mme Carpeaux, qui les a faites. Les voici, en substance :

» 1° Le deuil sera conduit par le général, représentant la veuve, et par les trois orphelins, par lequel la conduite du deuil avait été dévolue aux père et mère du défunt.

» 2° Les délégués de la ville de Valenciennes viendront prendre le corps à l'église d'*Auteuil*, — clause également contraire au référé, aux termes duquel le corps devait rester à Courbevoie;

3° Il sera stipulé dans le procès-verbal de la délibération que le corps de Carpeaux a été livré *gracieusement* par sa veuve à la municipalité ;

» 3° Une place distincte sera réservée dans le cortége à M. Alexandre Dumas *seul*, à l'exclusion des autres fidèles qui ont recueilli les dernières poignées de main et le dernier soupir de l'artiste.

«Ces conditions ont paru quelquepeu léonines au conseil municipal de Valenciennes. Mais il ne pouvait pas se montrer plus susceptible que le père et la mère de Carpeaux, plus susceptible que le prince Stirbey, dont les droit ne sauraient être mis en doute. Il a jugé, comme eux, que la justice avait joué dans cette affaire un rôle assez pénible pour qu'on n'eût plus recours à son intervention et, comme eux, afin d'éviter un suprême scandale, il s'est incliné.

» Maintenant, une grande perplexité va régner pendant quelques jours à Valenciennes. On se souvient qu'une autre clause du testament de Carpeaux portait que la propriété de ses œuvres appartiendrait à sa ville natale à condition de faire reproduire ces mêmes œuvres sous la surveillance du conservateur du musée municipal. Mais voici que Mme Carpeaux déclare que son contrat de mariage lui donne la propriété de *toutes les œuvres* de son mari, passées et futures.